



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 AOUT 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise 0450.931.818

Nom

(en entier): **SOFT 33**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Moulin Brabant 2
5030 Gembloux

Objet de l'acte : **SCISSIION PARTIELLE SILENCIEUSE PAR ABSORPTION (UN OPÉRATION ASSIMILÉE UNO SCISSIION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:8, 2° DU CSA) - DIMINUTION COMPTE CAPITAUX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE - MODIFICATIONS DE STATUTS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.**

D'un acte reçu par le notaire Marc SLEDSSENS, notaire associé de résidence à Antwerpen (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Antwerpen (district Antwerpen), Léon Stynestraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Antwerpen division Antwerpen), le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois, délivré avant enregistrement, destiné exclusivement à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, il apparaît que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « **SOFT 33** », ayant son siège à 5030 Gembloux, Rue Moulin Brabant 2, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise du Liège (division Namur) sous le numéro 0450.931.818, a décidé ce qui suit :

1. d'approuver la Scission Partielle Silencieuse (une opération assimilée à une scission, conformément à l'article 12:8, 2° du CSA) par voie de transfert des éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Société partiellement scindée, consistant en les activités dans le cadre du développement de logiciel, ainsi que l'ensemble du personnel, tous les contrats, droits de propriété intellectuelle et les autres droits et obligations y afférents (ci-après la « Branche d'Activités Logiciel ») tels que décrits dans le projet de Scission Partielle Silencieuse, à la société anonyme « **CORILUS** », dont le siège est sis à 9050 Gent (Gentbrugge), Gaston Crommenlaan 4 boîte 26, inscrite au registre des personnes morales à Gent (division Gent) sous le numéro 0428.555.896, par laquelle la Société partiellement scindée ne sera pas dissoute ce, conformément aux conditions et modalités prévues dans le projet de Scission Partielle Silencieuse.

Étant donné que la Société Bénéficiaire est le détenteur de toutes les actions de la Société partiellement scindée, aucune distribution d'actions n'aura lieu (article 12:71 §2, 1° du Code des sociétés et des associations).

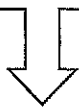
Les éléments d'actif et de passif qui font partie de la Branche d'Activités Logiciel attribués à la Société Bénéficiaire tels qu'ils figurent dans les comptes annuels du 31 décembre 2022, seront transférés avec tous les droits et obligations à la Société Bénéficiaire.

Tous les droits, obligations et engagements liés à la Branche d'Activités Logiciel attribués à la Société Bénéficiaire seront désormais transférés à cette dernière.

A cet égard, le notaire soussigné a rappelé que la cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales régissant ces opérations.

Les travailleurs de la Société partiellement scindée (dont l'emploi est lié à la Branche d'Activités Logiciel) seront automatiquement co-transférés à la Société Bénéficiaire en application de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, modifiée par la convention collective de travail n° 32quinquies du 23 mars 2002, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur à la suite d'un transfert

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

d'entreprises par convention, y compris toutes les obligations envers les travailleurs découlant de leurs contrats de travail et de la loi.

À des fins comptables, les transactions de la Société partiellement scindée seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la Société Bénéficiaire à compter du 1 janvier 2023, dans la mesure où ces transactions concernent la partie des actifs et passifs de la Société partiellement scindée qui a été transférée à la Société Bénéficiaire.

2. L'assemblée constate que – sous les conditions suspensives (i) de la décision de Scission Partielle Silencieuse à prendre par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire et (ii) de l'augmentation de capital énoncées ci-dessous – le capital de la Société partiellement scindée est diminué à concurrence de quarante-trois mille neuf cent cinquante-deux euros quatre-vingt cents (€ 43.952,80), pour le ramener de cent mille euros (€ 100.000,00) à cinquante-six mille quarante-sept euros vingt cents (€ 56.047,20), sans destruction d'actions.

3. d'augmenter le capital de la société d'un montant de quarante-trois mille neuf cent cinquante-deux euros quatre-vingt cents (€ 43.952,80) pour le porter de cinquante-six mille quarante-sept euros vingt cents (€ 56.047,20) à cent mille euros (€ 100.000,00). L'augmentation de capital se fera sans émission d'actions nouvelles mais en augmentant la valeur fractionnelle des actions existantes. Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation de bénéfices reportés au capital.

4. d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à une société anonyme (SA).

5. de, suite à la résolution précédente, adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

Forme

La société est une société anonyme, en abrégé «SA».

Dénomination

Sa dénomination est la suivante : «SOFT 33».

Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet :

- l'étude de tous moyens destinés à promouvoir l'informatique ou l'aéronautique et son usage;
- le conseil en informatique ou aéronautique comprenant toutes missions et notamment les études de faisabilité, les analyses fonctionnelles et techniques, l'élaboration des cahiers des charges;
- l'étude, la conception, la réalisation et la vente de tous matériels informatiques, aéronautiques et bureautiques, le mobilier et les accessoires nécessaires à son utilisation, la formation du personnel et cours divers;
- la maintenance et l'entretien des matériels et programmes informatiques et aéronautiques;
- l'exploitation d'appareils informatiques et aéronautiques à des fins promotionnelles, publicitaires, scientifiques;
- le courtage d'assurances, le financement, le leasing, la location, etc., aussi bien pour son compte que pour celui d'autrui, en Belgique et/ou à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers ou des intermédiaires;
- le développement et la vente de logiciels et matériel informatique aux secteurs industriel, médical et autres (traitement d'images et analyse), couplés aux appareils éventuels qui sont pilotés par ce logiciel;
- l'achat, la vente et la réparation de périphériques et fournitures;
- offrir des conseils quant aux types d'ordinateurs, matériel et leur configuration et quant à l'utilisation des programmes adéquats (logiciels) : analyse des besoins et des problèmes de l'utilisateur afin de proposer la meilleure solution;
- les activités des intégrateurs de systèmes;
- analyser, concevoir, programmer et éventuellement déployer des systèmes prêts à l'emploi, notamment des systèmes d'identification automatique de données : développement, production, livraison / rédaction de documentation sur un logiciel standard ou spécifique;
- conseiller des solutions informatiques et installer des logiciels sur mesure, ainsi que former et fournir des services en relation avec le logiciel;
- organiser des audits et des analyses de projet dans l'intention d'acheter ou de vendre du matériel ou des logiciels;
- télécharger n'importe quel fichier et traiter des informations pour le compte de tiers;
- organiser des cours sur des sujets très variés ayant trait à l'informatique;
- fournir un output audiovisuel, graphique et photographique, tels à titre d'exemple des montages dia, des folders, etc. et distribuer des logiciels graphiques à des fins artistiques ou publicitaires, par exemple;
- développer des réseaux et des systèmes de télécommunication;
- fournir des conseils ayant trait à l'organisation, l'application informatique et l'automatisation;
- sous la dénomination particulière de Soft 33 division SAD (Soft 33 division Soins à Domicile), elle aura pour objet la coordination et la facturation de soins infirmiers réalisés par un ensemble de prestataires agréés par les instances de l'INAMI. La division Soft 33 SAD pourra également englober des prestataires de l'ensemble du monde médical et paramédical en fonction des dispositions imposées aux centres de coordination de soins. Les actes infirmiers seront supervisés par une infirmière coordinatrice, agréée par l'INAMI et répondant aux critères exigés par cette fonction;
- les activités de tarification au sens le plus large;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

- la fabrication, la construction, l'achat, la vente, la réparation, la représentation, la diffusion, le commerce sous toutes ses formes, en gros et en détail, les études et tous travaux relatifs à tous articles et/ou appareils et matériels électriques, électroniques, informatiques, radio-électriques et de bureau, ainsi que tous objets relatifs à l'audio-visuel et les instruments musicaux et la programmation générale de toutes les applications de comptabilité et de gestion d'entreprise, le conseil en gestion d'entreprise, comptabilité et sciences connexes, la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, la recherche, l'étude, le traitement l'exploitation, la transformation et l'entretien de tous produits, systèmes et matériels informatiques sous tous les aspects, ainsi que tout développement pour l'automation et tout ceci au sens le plus large.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité, de lui procurer des matières premières ou de faciliter l'écoulement de ses produits.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Capital

Le capital de la société s'élève à CENT MILLE EUROS (€ 100.000,00).

Il est représenté par quatre mille trente-deux (4.032) actions sans mention de la valeur nominale.

Administration

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires ou non.

Au cas où et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration pourra être composé de deux membres. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition conférant un vote décisif à un membre du conseil d'administration ne produira, de plein droit, aucun effet.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans, mais leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir temporairement au poste vacant. La nomination définitive est décidée lors de l'assemblée générale suivante. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur nouvellement nommé achève le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle nomme un représentant permanent, conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, qui doivent chacune agir seules, conjointement ou en collège.

Si un membre du conseil d'administration se voit confier la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'« administrateur délégué », dans les autres cas « personne chargée de la gestion journalière ».

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des nécessités de la vie quotidienne de la société, et les actes et décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration, soit du fait de leur importance mineure soit en raison de leur caractère urgent.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans la limite de ladite gestion, pourront conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix. Le conseil d'administration fixe le salaire ou les rémunérations de ces mandataires.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mandat.

Représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, la société est engagée, dans toutes les procédures judiciaires, à l'égard des tiers et dans les procédures judiciaires en tant que demanderesse ou défenderesse, par deux administrateurs agissant conjointement ou, uniquement en ce qui concerne les actes de gestion journalière, par un administrateur délégué qui agit seul ou, dans leur domaine de compétence, par les personnes chargées de la gestion journalière qui agissent chacune individuellement ou par un mandataire spécial désigné par le conseil d'administration.

Lorsque la société agit en qualité d'administrateur d'autres sociétés, la société n'est alors valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

Assemblée générale ordinaire

Chaque année, une assemblée générale doit se tenir au siège ou en tout autre endroit de la commune du siège de la société indiqué dans la convocation. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, doit être convoquée chaque année le troisième lundi du mois de mai à 14.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire est déplacée au premier jour ouvrable suivant.

Admission

L'organe d'administration peut exiger dans les convocations que pour être admis à l'assemblée générale :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

- les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et in-diquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote;

- les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, les actions dématérialisées.

Exercice social

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, au terme de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Affectation des bénéfices

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Cinq pour cent sont prélevés chaque année sur le bénéfice net de l'exercice au profit la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que cette réserve atteint le dixième du capital. L'assemblée générale ordinaire décide de l'utilisation du solde.

L'organe d'administration fixe la date et le lieu de mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés distribués sur les actions nominatives se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de leur mise en paiement.

L'organe d'administration est habilité à procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent dans les limites légales tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation conformément aux dispositions légales.

À défaut de nomination du ou des liquidateurs, les membres de l'organe d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Après apurement de toutes les dettes, de toutes les charges et de tous les frais de liquidation ou de consignation des sommes requises à leur règlement et, si des actions n'ont pas été entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en procédant à des appels de fonds supplémentaires à charge des actions qui n'ont pas été entièrement libérées, soit en procédant à des remboursements préalables en faveur des actions qui ont été libérées à raison d'un montant plus important, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre des actions qui leur appartiennent et les biens qui sont encore disponibles en nature sont répartis de la même manière.

Élection de domicile

Les actionnaires, chaque membre de l'organe d'administration, les administrateurs ou les personnes chargés de la gestion journalière, le commissaire, les liquidateurs ou administrateurs provisoires peuvent faire élection de domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée dans les pièces déposées auprès du tribunal de l'entreprise.

Toutes les notifications concernant la société et adressées aux organes d'administration et aux détenteurs de titres se font à la dernière adresse électronique notifiée à la société ou, à défaut, à la dernière adresse postale notifiée à la société. Toute modification doit être notifiée à l'organe d'administration de la société par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le domicile n'est pas connu, tous les avis, notifications, mises en demeure, assignations et significations relatifs aux affaires de la société se feront valablement au siège de la société.

6. que l'adresse du siège est située à 5030 Gembloux, Rue Moulin Brabant 2.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Marc SLEDSSENS

Sont déposés

- expédition de l'acte
- procuration
- texte coordonné des statuts et historique des modifications aux statuts – déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et dans la banque de données électroniques des statuts de la Fédération du Notariat belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).